



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Plafonds de ressources pour l'attribution du chèque énergie

Question écrite n° 43195

### Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les seuils d'attribution du chèque énergie, définis par l'arrêté du 24 février 2021, en application de l'article R. 124-3 du code de l'énergie. Le revenu plafond conditionnant l'éligibilité au dispositif ne paraît pas adapté au regard de la réalité des ménages en situation de précarité énergétique. Alors que le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du revenu médian s'élève, en 2021, à 1 102 euros par mois pour une personne seule, ce plafond fixé à 10 800 euros par unité de consommation (UC) est de nature à écarter de nombreux ménages très précaires du bénéfice du chèque énergie. Il paraîtrait utile, afin de mettre en cohérence le cadre d'attribution du chèque avec celui relatif au logement social, de préférer comme seuil le revenu ouvrant accès au prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), actuellement fixé à 11 511 euros pour une personne seule. Elle souhaite que soit étudié un tel rehaussement du revenu minimal ouvrant bénéfice du chèque énergie et de l'aide spéciale de 100 euros votée dans le cadre de la loi de finances pour 2022. Elle souhaite connaître le délai dans lequel est susceptible d'intervenir, en tout état de cause, un nouvel arrêté modifiant les seuils d'attribution et les montants du chèque énergie.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Pires Beaune](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43195

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** [Transition écologique](#)

**Ministère attributaire :** [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [21 décembre 2021](#), page 9006

**Question retirée le :** 21 juin 2022 (Fin de mandat)